



Strasbourg, le 5 novembre 2025

C198-COP(2025)5
Original en anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

**Analyse de suivi de l'étude de suivi thématique de la
Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur les
articles 7(2c) et 19(1)¹**

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 17^e réunion, Strasbourg, 4 et 5 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE	3
ARTICLES 7(2C) ET 19(1)	4
Autriche.....	5
Danemark.....	6
France	6
Espagne	8
Türkiye	8
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES ARTICLES 7(2C) ET 19(1)	10

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. À sa 11^e réunion (octobre 2019), la CdP a convenu de reconduire ce mécanisme de suivi pour cinq années supplémentaires, soit jusqu'en 2024. Par la suite, lors de sa 16^e réunion (octobre 2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (jusqu'en 2029) l'application de la règle 19 bis des Règles de procédure, qui encadre la réalisation d'études horizontales. Ce mécanisme de suivi porte sur la manière dont les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention de Varsovie »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 bis.
2. La CdP a ainsi modifié ses Règles de procédure en ce qui concerne l'application de la procédure de suivi. À cet égard, la règle 19 bis (20) dispose que « *[L]a Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématiques. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles.* »
3. En conséquence, lors de sa 15^e réunion, tenue à Strasbourg les 9 et 10 novembre 2023, la CdP a décidé de lancer une procédure de suivi de l'étude de suivi thématique des articles 7 (2c) et 19 (1) de la Convention. Par la suite, en 2024, la CdP a examiné et analysé les progrès réalisés par plusieurs États parties dans la mise en œuvre de certains articles de la Convention. Les résultats complémentaires de cette procédure de suivi sont présentés ci-après.

MÉTHODOLOGIE

4. La Conférence des Parties, lors de sa 12^e réunion plénière (27 et 28 octobre 2020), a examiné et adopté l'Étude de suivi thématique sur les articles 7(2c) et 19(1) de la Convention. L'étude a ensuite été modifiée à la suite des contributions reçues du Royaume-Uni et de la Lituanie en 2021, de la ratification par l'Estonie en 2023 et par le Maroc en 2024, ainsi que de l'acceptation par le Royaume des Pays-Bas de la Convention pour Aruba.
5. Le rapport sur les articles 7(2c) et 19(1) détermine si les États parties ont mis en place des mesures législatives ou autres pour permettre aux autorités compétentes de procéder au suivi d'opérations bancaires en tant que technique d'enquête, notamment en réponse à des demandes étrangères. En effet, l'article 7(2c) de la Convention régit la possibilité d'effectuer un suivi « prospectif » des comptes. Plus précisément, il prévoit de « *suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés* ». L'article 19(1) consacre la même mesure que l'article 7(2c), mais impose aux États parties d'appliquer la mesure à la demande d'un autre État partie et de lui en communiquer les résultats.
6. Des améliorations dans la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1) sont attendues dans les prochaines années à la suite de la transposition de la directive (UE) 2024/1640, communément appelée sixième directive anti-blanchiment (AMLD6), par les États membres de l'Union européenne évalués par la CdP. L'article 25 de cette directive confère notamment aux cellules de renseignement financier (CRF) le pouvoir d'ordonner aux

entités assujetties (par exemple, les banques) de surveiller certaines transactions ou activités réalisées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comptes associés à des personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ce dispositif permettra aux cellules de renseignement financier de recueillir des informations en temps réel ou quasi réel, renforçant ainsi leurs capacités de détection et d'intervention précoces. En outre, la directive prévoit l'application de ce pouvoir de suivi dans le cadre de la coopération transfrontalière, permettant à une cellule de renseignement financier d'agir à la demande d'une cellule de renseignement financier d'un autre État membre de l'UE, contribuant ainsi à la mise en œuvre concrète des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.

7. L'étude horizontale comporte plusieurs recommandations générales issues du résumé des conclusions, ainsi que des recommandations par pays à la suite de l'analyse individuelle des États.
8. Le premier rapport de suivi a été adopté lors de la 16^e réunion, tenue à Strasbourg en octobre 2024, à la suite de la décision d'engager une procédure de suivi prise lors de la 15^e réunion de la CdP, l'année précédente. Le rapport a conclu que deux des cinq États parties évalués avaient accompli certains progrès : un État partie (Monaco) a adopté des modifications de la législation permettant de mettre en œuvre efficacement les exigences des articles 7(2c) et 19(1), et la législation d'un autre État partie (Lituanie) a été réévaluée, le rapport concluant qu'elle est conforme à ces deux articles et permet le suivi des opérations financières depuis 2014. En conséquence, la CdP a invité, lors de sa 16^e réunion plénière, les États n'ayant pas encore satisfait à ces exigences à présenter un rapport en 2025.
9. Le présent rapport de suivi analyse donc les mesures adoptées par les États parties suivants : i) le Danemark, la France et l'Espagne depuis l'adoption du premier rapport de suivi lors de la 16^e réunion plénière en octobre 2024 ; ii) l'Autriche et la Türkiye depuis l'adoption de l'étude de suivi thématique en 2020. En d'autres termes, ce rapport vise à évaluer les mesures prises par les pays sélectionnés pour appliquer les articles visés de la Convention et donner suite aux recommandations spécifiques.
10. Cette analyse n'évalue toutefois pas la mise en œuvre des « recommandations souples » qui visent à améliorer la mise en œuvre desdits articles (par exemple, la tenue de statistiques) ou à en renforcer leur application.

ARTICLES 7(2C) ET 19(1)

11. Les recommandations générales suivantes ont été formulées dans l'étude de 2020 sur la mise en œuvre de l'article 7(2c) :

« Afin d'encourager une approche harmonisée entre les États parties à la COP, il est recommandé d'envisager de recourir aux actions suivantes en fonction du niveau d'application de l'article 7(2c) par les États parties :

a) Les États parties ayant formulé une déclaration ou une réserve sur le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, l'article 7(2c) sont invités à examiner si celle-ci est toujours nécessaire (Allemagne, Fédération de Russie, Grèce, République slovaque).

b) Les États parties n'ayant pas formulé de réserve ou de déclaration, mais qui ne disposent toujours pas d'une mesure spécifique leur permettant de suivre des opérations bancaires, sont invités à adopter des mesures législatives ou autres veillant à conférer à leurs services répressifs et/ou autres autorités compétentes la possibilité de suivre des opérations effectuées sur un ou plusieurs comptes spécifiés pendant

une période déterminée (Autriche, Danemark, Espagne, France, Lituanie, Monaco et Türkiye).

c) Les États parties ayant transposé l'article 7(2c) — et par conséquent aussi l'article 19(1) — dans leur législation/jurisprudence, tout en imposant (ou en se réservant le droit d'imposer) encore certaines limitations à l'application de ces dispositions notamment en les restreignant aux infractions de BC/FT ou aux infractions principales associées (Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Monténégro, Pologne, Saint-Marin). Entrent également dans cette catégorie les États parties où règne encore une incertitude quant à la portée des infractions couvertes par le suivi (République de Moldavie, Ukraine), lesquels sont invités à mettre en œuvre les actions spécifiques recommandées dans la partie pertinente du chapitre « Analyse par pays » et, par conséquent, à supprimer les éléments faisant obstacle à l'application des articles 7(2c) et 19(1).

De plus et dans le but d'améliorer l'application des articles 7(2c) et 19(1), les États parties sont invités à envisager les actions suivantes :

- sensibiliser et former spécifiquement les CRF, les services répressifs et les magistrats à l'application de cet instrument dans la pratique et à la manière dont il peut produire des preuves valables dans les enquêtes et poursuites en matière de BC/FT et d'autres infractions graves ;*
- renforcer la jurisprudence et partager les bonnes pratiques entre les différentes autorités compétentes du pays ;*
- informer régulièrement la COP des cas de mise en œuvre pratique de la Convention. »*

12. L'analyse par pays présentée ci-après vise à examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques formulées dans le rapport de 2020. Les conclusions du précédent rapport de suivi ont été prises en considération. Toutefois, le présent rapport repose principalement sur les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties.

Autriche

13. Dans le cadre de l'étude horizontale de 2020, les rapporteurs ont relevé que la capacité des autorités autrichiennes de suivre les opérations bancaires conformément aux articles 7(2c) et 19(1) de la Convention de Varsovie n'était pas clairement établie. En conséquence, il avait été recommandé à l'Autriche d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir la mise en œuvre complète des exigences de la Convention.
14. Dans leurs réponses au questionnaire de 2025, les autorités autrichiennes ont mentionné les articles 109 et 116 du Code de procédure pénale, affirmant que ces dispositions établissent un cadre juridique permettant le suivi des transactions bancaires. Plus précisément, l'article 116 du Code de procédure pénale autorise l'autorité de poursuite (art. 116(3)) à demander, avec l'approbation du tribunal (art. 116(4)), aux établissements financiers et de crédit des informations sur des « transactions bancaires ». La décision doit préciser une période passée ou future (art. 116(5)). La loi ne fixe pas de durée maximale pour ce suivi. Par ailleurs, l'article 109 prévoit que la « communication d'informations relatives à des transactions bancaires » s'entend de la communication de « toute opération commerciale connexe et d'autres opérations commerciales pour une période déterminée ». Les autorités ont indiqué que les services répressifs peuvent obtenir directement des informations sur toutes les transactions futures liées à la relation d'affaires concernée. Selon l'article 116(1), la communication d'informations sur des transactions bancaires est permise lorsqu'elle est jugée nécessaire pour élucider une infraction pénale

commise intentionnellement, une infraction relevant de la compétence des tribunaux régionaux, ou pour déterminer les conditions préalables à une mesure de saisie ou de confiscation dans une procédure liée à une infraction pénale intentionnelle relevant de la compétence du tribunal régional. Les autorités ont confirmé que cet article s'applique à toutes les infractions énumérées à l'annexe de la Convention.

15. Compte tenu de ce qui précède, il n'était toujours pas établi clairement que les notions de « transactions bancaires » et de « transactions commerciales » mentionnées dans ces articles couvrent bien les opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes identifiés, comme l'exige l'article 7(2c). En outre, même si la communication d'informations peut porter sur une période future, cela ne constitue pas un suivi des opérations bancaires effectuées sur un ou plusieurs comptes identifiés, mais plutôt une mesure ou un pouvoir permettant aux autorités répressives de demander et d'obtenir auprès des banques les documents et informations nécessaires.
16. Néanmoins, durant la réunion plénière, les autorités ont présenté plusieurs cas pratiques pertinents illustrant la mise en œuvre de la législation susmentionnée. Ces cas concrets ont démontré que les autorités autrichiennes surveillent bel et bien les comptes bancaires dans le cadre d'infractions graves, comme l'exige la Convention. Dans de tels cas, le PPO impose à la banque de signaler immédiatement toute transaction aux services répressifs compétents. Par exemple, lors d'une enquête pour meurtre, le PPO a surveillé le compte bancaire du suspect pendant plus d'un mois, mais aucune transaction n'a permis de déterminer où se trouvait ce dernier.
17. En ce qui concerne l'article 19(1), la Loi fédérale sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale (ARHG) établit la base juridique de l'exécution des demandes internationales en matière pénale (paragraphe 50, ARHG).
18. Au vu des précisions apportées par les autorités, on peut en conclure que l'Autriche met en œuvre les dispositions de l'article 7(2c), et de l'article 19(1), dans son ordre juridique. Le pays est encouragé à suivre l'évolution de la jurisprudence relative au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux infractions pénales énumérées dans l'annexe de la Convention, afin d'assurer la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

Danemark

19. Dans le cadre de l'étude horizontale de 2020 et du questionnaire de suivi de 2024, il avait été recommandé au Danemark d'aligner sa législation sur les exigences des articles 7(2c) et 19(1) et d'y inclure la possibilité de suivre les opérations bancaires.
20. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités ont indiqué qu'aucune évolution n'était intervenue dans ce domaine depuis le précédent questionnaire. Aucune mesure législative ou autre n'ayant été adoptée, il peut être conclu que le Danemark doit encore progresser dans la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.

France

21. Dans le cadre de l'examen horizontal, et du premier rapport de suivi de 2024, il avait été recommandé à la France de modifier sa législation et de prévoir le suivi des opérations bancaires, conformément aux articles 7(2c) et 19(1).
22. Dans leurs réponses au Questionnaire de suivi de 2025, les autorités françaises ont indiqué que le pays dispose de mécanismes lui permettant d'obtenir la production de documents, y compris des informations ou données relatives aux opérations bancaires, détenus par les institutions financières via le droit de communication de la CRF (article L.

561-25 du Code monétaire et financier) ou le pouvoir général de réquisition des autorités judiciaires (articles 60-1, 60-2 et 77-1-1, 81, 99-3, 151 et 152 du code de procédure pénale).

23. Les autorités ont aussi indiqué disposer de mécanismes permettant d'obtenir en temps réel des renseignements sur les titulaires de comptes bancaires via le fichier central des comptes bancaires (FICOBA). Les autorités d'enquête peuvent ainsi obtenir, sur demande, des informations (solde et historique des comptes) sur les opérations réalisées sur les comptes bancaires identifiés grâce au FICOBA. Ces éléments peuvent être utilisés comme preuves dans le cadre des enquêtes pénales et permettent la saisie d'avoirs. Cependant, ces mesures répondent davantage aux exigences de l'article 7 (2b) de la Convention, plutôt qu'à celles de l'article 7 (2c)
24. Par ailleurs, les autorités ont précisé que la transposition de la directive 2024/1640 (AMLD6) était en cours. L'article 25 de cette directive prévoit la possibilité pour les CRF, à leur initiative ou à la demande d'une cellule homologue, de donner instruction aux entités assujetties (en ce compris les établissements bancaires), de suivre pendant une période déterminée l'ensemble des transactions et activités effectuées par un ou plusieurs comptes (qu'il s'agisse de comptes bancaires, de comptes de paiement ou de comptes de crypto-actifs) et de communiquer les résultats de ce suivi. Bien que la transposition de ce texte permettra, dans une mesure satisfaisante, de répondre aux exigences de l'article 7 paragraphe 2c) de la Convention, les dispositions juridiques pertinentes restent à adopter et à appliquer, et ne peuvent donc pas être pris en compte dans le cadre de ce rapport.
25. Les autorités ont communiqué un exemple d'enquête dans lequel la caractérisation de l'infraction reposait sur l'examen de transactions bancaires. Toutefois, cet exemple n'illustre pas un cas de suivi d'opérations bancaire au sens de l'article 7(2c) de la Convention.
26. Concernant l'article 19(1), les autorités ont rappelé que tous les outils d'enquête prévus par le Code de Procédure pénale (CPP) peuvent être utilisés dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide. De la même manière, la CRF peut mettre en œuvre l'ensemble de ses prérogatives lorsqu'elle répond à la demande d'un homologue étranger (notamment son droit de communication).
27. Les autorités ont également mentionné l'article 694-49 du CPP, qui transpose l'article 28 de la directive 2014/41/UE relative à l'enquête pénale internationale au sein de l'UE. Cet article prévoit que, lorsqu'un État demande l'exécution d'une mesure d'enquête nécessitant l'obtention de preuve en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, les modalités pratiques de la mesure sont déterminées d'un commun accord entre le magistrat saisi de la demande et l'autorité compétente de l'État requérant. L'article précise que ces dispositions s'appliquent au suivi des opérations bancaires.
28. Cependant, les autorités n'ont pas indiqué quelles pourraient être ces « modalités pratiques », ni fourni d'exemples concrets de mise en œuvre d'une telle mesure. Par ailleurs, ces dispositions ne sont applicables qu'aux Etats membres de l'UE et non à l'ensemble des Parties à la Convention. En outre, l'article 694-31 du CPP prévoit que le magistrat peut refuser d'exécuter une demande d'enquête européenne, si la mesure demandée n'est pas autorisée en droit interne pour l'infraction motivant la décision d'enquête. Il en ressort que les lacunes identifiées concernant l'article 7(2c) ont un effet en cascade sur l'article 19(1). Par conséquent, la France doit encore progresser dans la mise en œuvre de l'article 19(1) de la Convention.

Espagne

29. L'étude thématique de 2020 sur les articles 7(2c) et 19, ainsi que son suivi en 2024, ont conclu que l'Espagne ne dispose pas de dispositions explicites permettant le suivi des opérations bancaires tel que prévu à l'article 7(2c). Il a donc été recommandé d'envisager l'introduction de dispositions plus explicites et détaillées relatives à l'application du suivi des opérations bancaires, et de veiller à ce que cette mesure s'applique aux infractions énumérées à l'annexe de la Convention.
30. Dans leurs réponses au questionnaire de 2025, les autorités espagnoles ont confirmé que la législation en vigueur ne contient toujours pas de dispositions spécifiques sur le suivi des opérations bancaires. Elles ont toutefois indiqué que plusieurs mesures juridiques permettent d'obtenir des informations complètes sur tout compte bancaire faisant l'objet d'une enquête. Néanmoins, ces mesures correspondent davantage aux exigences de l'article 7(2b) qu'à celles de l'article 7(2c).
31. Les autorités ont également précisé que cet objectif est atteint dans la pratique grâce à des systèmes d'alerte mis en place par les établissements bancaires, qui informent les autorités compétentes des transactions effectuées sur les comptes faisant l'objet d'une enquête. Cependant, ce système d'alerte n'est pas pertinent pour la mise en œuvre de l'article 7(2c), lequel se réfère à l'observation continue des transactions bancaires sur une période déterminée en tant que méthode d'enquête.
32. En outre, dans leurs réponses au questionnaire concernant l'article 19(1), les autorités ont indiqué avoir transposé dans le droit national les obligations issues du Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (article 3, « Demandes de suivi des transactions bancaires ») et de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale. Toutefois, l'article 219 de la Loi n° 23/2014 (novembre 2020) prévoit une exception à ce principe : il dispose que l'autorité compétente chargée de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, lorsque celle-ci requiert l'obtention de preuves en temps réel, doit refuser son exécution si la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans une affaire nationale similaire. Indirectement, cette disposition confirme qu'un suivi en temps réel des opérations bancaires en tant que mesure d'enquête ne peut pas être effectué en Espagne. Comme le stipule la loi, l'absence d'une telle mesure d'enquête au niveau national implique également qu'elle ne peut être appliquée à la demande d'un État étranger. En d'autres termes, l'Espagne n'a pas non plus mis en œuvre l'article 19(1) de la Convention de Varsovie.
33. En conséquence, il peut être conclu que l'Espagne doit encore progresser dans la mise en œuvre des articles 7(2c) et 19(1) de la Convention.
34. Il est donc recommandé au pays d'adopter des mesures législatives ou autres (par exemple, le développement de la jurisprudence) afin de permettre aux autorités compétentes de suivre les opérations bancaires pendant une période déterminée et de partager les résultats de ce suivi à la demande d'autres États parties.

Türkiye

35. L'étude thématique de 2020 consacrée à l'article 7(2c) a conclu que la Türkiye devait encore adopter des mesures législatives ou autres (par exemple, le développement de la jurisprudence) afin de permettre aux autorités compétentes de suivre les opérations bancaires pendant une période déterminée.
36. Dans leurs réponses au questionnaire de 2025, les autorités turques ont cité de nombreuses dispositions issues du droit pénal et d'autres textes législatifs.

37. Les autorités ont indiqué que le Code de procédure pénale (CPP) n° 5271 (article 161) habilite les procureurs à obtenir des informations de personnes physiques ou morales, directement ou par l'intermédiaire des services répressifs. Elles ont également précisé que les procureurs pouvaient recourir à des techniques spéciales d'enquête pour obtenir des informations pertinentes sur l'activité d'un compte spécifique ou pour en assurer le suivi sur une période donnée (articles 135 à 140 du CPP). Toutefois, aucune disposition législative ni aucune jurisprudence n'a été fournie pour confirmer que les procureurs peuvent surveiller un compte bancaire pendant une période déterminée.
38. En outre, les autorités ont mentionné la Loi n° 5549 relative à la prévention du blanchiment des produits du crime (article 7) ainsi que le Règlement sur les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (articles 31 et 32). Ces textes habilitent la MASAK (cellule de renseignement financier et autorité de supervision) à demander des informations et documents aux institutions publiques, aux personnes physiques ou morales et aux établissements financiers (dans le cadre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle). Néanmoins, cette législation ne contient aucune référence explicite au suivi des opérations bancaires sur une période déterminée.
39. Depuis janvier 2017, un nouveau système de collecte de données a été mis en place par la MASAK (en vertu de la Loi n° 5549), grâce auquel les banques transmettent directement les enregistrements quotidiens des transactions, incluant le titulaire des comptes, les codes IBAN, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des opérations. Les données reçues sont incorporées dans le Système intégré de renseignement financier (EMIS), principal outil d'analyse de la MASAK. Cependant, cette mesure ne correspond pas à l'exigence de l'article 7(2c), qui requiert un « suivi des opérations bancaires », et non la simple collecte ou saisie de documents ou de données auprès d'une banque. Elle relève de l'article 7(2b) plutôt que de l'article 7(2c).
40. Dans le but de renforcer les efforts de recouvrement des avoirs et de faciliter l'identification des biens d'origine criminelle, la Turquie a mis en place en 2025 un logiciel permettant de consulter les informations d'identification des dépôts bancaires et des portefeuilles par le biais du Système informatique judiciaire national (UYAP). Ce système permet aux juges et aux procureurs d'accéder directement aux informations bancaires personnelles (notamment le numéro d'identité turc, le numéro d'identification fiscale, le nom et le prénom, le nom de la banque, le nom de l'agence, l'IBAN / le numéro de compte, le type de compte, la devise, le statut de copropriété du compte, le pourcentage de copropriété, l'état du compte et la date) ainsi qu'aux informations indiquant auprès de quelle(s) banque(s) la personne détient un compte.
41. S'agissant de l'article 19(1), la Loi n° 6706 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale constitue la base juridique de l'exécution des demandes internationales en matière pénale. Selon son article 8, « les demandes sont exécutées conformément au droit turc ». Les autorités ont indiqué que la cellule de renseignement financier a la responsabilité légale d'échanger des informations avec d'autres cellules de renseignement financier. Toutefois, les limitations constatées dans l'application de l'article 7(2c) de la Convention de Varsovie produisent ici un effet en cascade.
42. Le pays n'a fourni aucun exemple concret ni statistique démontrant que le suivi des opérations bancaires est applicable en pratique.
43. Il semble donc que la Türkiye ne dispose pas de dispositions explicites sur le suivi des opérations bancaires conformément aux articles 7(2c) et 19(1). Il est donc recommandé au pays d'adopter des mesures législatives ou autres (par exemple, le développement de la jurisprudence) afin de permettre aux autorités compétentes de suivre les opérations bancaires pendant une période déterminée et de partager les résultats de ce suivi à la demande d'autres États parties.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LES ARTICLES 7(2C) ET 19(1)

44. Depuis l'adoption de l'étude de suivi thématique sur les Articles 7(2c) et 19(1), ainsi que du rapport de suivi de 2024, un État partie (l'Autriche) a fourni des éléments démontrant qu'il respectait les dispositions de ces articles. Aucun des autres États parties (Danemark, France, Espagne et Türkiye) n'a adopté de modification de la législation permettant de répondre pleinement aux exigences des articles 7(2c) et 19(1).
45. La plénière est donc invitée à adopter le présent rapport de suivi et à engager les procédures appropriées à l'égard des pays qui n'ont pas fait preuve de progrès suffisants en ce qui concerne les articles concernés.